

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0139/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte de UNIVERSAL TRADING, avec la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) dans le cadre de l'exécution du marchés suivants :

- n°AAC/00/01/01/00/2016/00018 pour la fourniture d'équipements techniques de diffusion ;
- n°AAC/00/01/01/00/2016/00010 pour l'acquisition et l'installation de deux encodeurs ;
- n°AAC/00/01/01/00/2016/00011 pour l'acquisition et l'installation des émetteurs radio ;
- n°AAC/00/01/01/00/2016/00017 du 29 juillet 2016.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 10 décembre 2019 de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte de UNIVERSAL TRADING, relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- au titre du requérant, Maitre Anna OUATTARA/SORY et Monsieur Ismaël NASSA, respectivement avocate-conseil et directeur général de UNIVERSAL TRADING ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Soaré DIALLO et Issa TRAORE, respectivement PRM et DAF de la RTB ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte de UNIVERSAL TRADING, avec la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°AAC/00/01/01/00/2016/00018 pour la fourniture d'équipements techniques de diffusion ;
- n°AAC/00/01/01/00/2016/00010 pour l'acquisition et l'installation de deux encodeurs ;
- n°AAC/00/01/01/00/2016/00011 pour l'acquisition et l'installation des émetteurs radio ;
- n°AAC/00/01/01/00/2016/00017 du 29 juillet 2016 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte de UNIVERSAL TRADING, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus référencés ; qu'au paiement des prix, l'autorité contractante a opéré des retenues qu'elle dit correspondre aux pénalités de retard ; qu'il a contesté ces pénalités auprès des représentants de la RTB à travers plusieurs correspondances mais sans succès ;

que concernant le marché du 19 septembre ci-dessus référencé, il a été déduit au paiement la somme de 29 506 119 FCFA au titre des pénalités de retard prétendues ; que l'ordre de service prévoyait la date du 22 septembre 2016 pour le démarrage des prestations pour un délai de 90 jours venant à échéance le 21 décembre 2016 ; qu'il a finalisé l'exécution du contrat le 29 décembre 2016 comme l'atteste le bordereau de livraison ;

que l'item concernant la formation des utilisateurs qui devait se dérouler sur 45 jours, son contenu a connu une modification sur instructions des techniciens de la RTB, ce qui n'a pas facilité son achèvement ; que, néanmoins, la réception provisoire fut prononcée en date de 12 avril 2017 ;

qu'au paiement, des pénalités ont été précomptées pour retard d'exécution alors que ce retard est dû, d'une part, à l'accord que le formateur a eu avec les techniciens de la RTB, modifiant sa programmation en deux phases et, d'autre part, à une incompréhension interne entre le service technique et la DAF de la RTB ;

que concernant le marché du 29 juillet 2016, relatif à l'acquisition et à l'installation de deux encodeurs, ci-dessus référencé, il a été déduit au paiement la somme de 16 189 137 FCFA au titre des pénalités de retard ;

que la marchandise ayant été livrée le 06 octobre 2016, le requérant s'est vu opposé un refus de réception provisoire car, selon la commission de pré réception, elle a soutenu à tort que « les options de modulations numériques ne sont pas installées sur les encodeurs » ; qu'après vérification, elles y étaient installés mais nécessitait pour son utilisation, une licence d'exploitation dont la livraison ne lui incombe pas au regard du dossier d'appel d'offres ; que, cependant, la RTB a demandé à ce qu'il prenne en charge le cout de ces licences d'exploitation ; qu'en retour, il a proposé que les charges soient partagées équitablement entre les deux structures, ce que la RTB n'aurait pas accepté ; que, néanmoins, il a pu livrer lesdites licences le 18 aout 2017 à ses frais et la réception a eu lieu le 03 octobre 2017 ; que ces licences ont couté 5 057 508 FCFA ;

que, pour le marché du 29/07/2016 relatif à l'acquisition et à l'installation de trois (03) émetteurs, il a été déduit au paiement, la somme de 2 421 587 FCFA au titre des pénalités de retard et pour le marché des quatre (04) émetteurs, la somme de 551 943 FCFA ; que la requérante a terminé l'exécution du premier contrat le 08/11/2016 et du second contrat, le 21/12/2016 ; qu'il y a eu cependant un retard dans la réception technique due aux grèves prolongées des financiers en ce moment ; que donc les pénalités prélevées pour les retards occasionnés par l'administration ou pour fait de grève sont contraires aux principes de justice et d'équité ;

que, sur le marché du 19 septembre, la modification du contrat par la RTB constitue un fait du prince car ayant aggravé l'exécution du contrat et le fonde à réclamer des indemnités ; que par ailleurs, il y a lieu d'annuler les pénalités de retard (189 137 FCFA) car ce retard est imputable à la RTB ;

qu'en ce qui concerne les marchés du 29/07/2016 et du 19/09/2016, les pénalités de retard qui s'élèvent, respectivement, à 2 421 587 FCFA et 551 943 FCFA, doivent être annulées parce qu'étant due à la force majeure caractérisée par l'extériorité et l'imprévisibilité ;

que vu le retard dans le paiement de son dû, il a droit au paiement des intérêts moratoires calculés sur trois ans conformément à l'article 152 du décret de 2008 ;

qu'il a, par ailleurs, subi un préjudice financier économique et moral dû au comportement abusif de la RTB et que l'article 1147 du Code civil le fonde à réclamer des dommages et intérêts ;

qu'en somme, il demande, par voie de conciliation :

- l'annulation pure et simple de toutes les pénalités ;
- le paiement des sommes illégalement retenues, majorée des intérêts de droit à compter de 2016 ;
- le paiement du coût des licences, majoré des intérêts de droit ;
- des dommages intérêts de deux cent millions (200 000 000) de FCFA en réparation des préjudices subis ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'article 128 du décret 2008-173 ci-dessus cité dispose que : « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités de retard, sans une mise en demeure préalable, sous réserve que les conditions de mise en œuvre des pénalités soient prévues au marché.

Le service liquidateur des pénalités transmet à l'administrateur de crédits l'état de liquidation des pénalités en deux (2) copies dont une est notifiée au titulaire du marché qui dispose d'un mois pour exercer un recours éventuel auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics.

(...) » ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'à la suite de la saisine de l'entreprise, la commission de remise de pénalité s'est réunie et a décidé de la remise totale des pénalité liées à un (01) marché sur les cinq (05) ; que, pour les quatre (04) autres marchés, la commission s'est réunie plusieurs fois et le requérant a même été entendu ; que la commission a fini par aboutir au fait que le requérant est responsable du retard ; que les pénalités ne pouvaient pas être levées car il n'existe pas de base juridique à cet effet ; qu'à ce stade, elle ne saurait revenir sur cette décision ;

considérant que le requérant a dit prendre acte de la position de l'autorité contractante mais ne saurait abandonner ses réclamations ; qu'il se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE est recevable ;**

**-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non-conciliation entre la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE, agissant au nom et pour le compte de UNIVERSAL TRADING, avec la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :**

- **n°AAC/00/01/01/00/2016/00018 pour la fourniture d'équipements techniques de diffusion ;**
- **n°AAC/00/01/01/00/2016/00010 pour l'acquisition et l'installation de deux encodeurs ;**
- **n°AAC/00/01/01/00/2016/00011 pour l'acquisition et l'installation des émetteurs radio ;**
- **n°AAC/00/01/01/00/2016/00017 du 29 juillet 2016 ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 18 décembre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*